

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Laval

Comité des enquêtes, séance du 24 octobre 2024

Résumé de l'enquête

- Le 19 octobre 2023, la Commission a ouvert une enquête de sa propre initiative concernant l'intervention du DPJ du CISSS de Laval à la suite de deux signalements pour abus sexuel en avril et en juillet 2021. Un avis d'enquête a alors été transmis au Directeur de la protection de la jeunesse (« DPJ ») du CISSS de Laval.
- Le 29 janvier 2024, la Commission a transmis l'exposé factuel aux parties afin d'obtenir leurs derniers commentaires.
- Le 11 avril 2024, l'avis de fin d'enquête a été envoyé aux parties

Conclusions

CONSIDÉRANT

- L'analyse incomplète et erronée de la situation d'abus sexuel en vertu des critères de l'article 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- Le non-respect des processus légaux en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- Le non-respect de l'obligation de communiquer régulièrement avec l'enfant et ainsi lui offrir un suivi social adéquat;
- Le non-respect des critères d'urgence en matière de protection de la jeunesse;
- L'absence de diligence à plusieurs moments de l'intervention du DPJ du CISSS de Laval;
- L'omission du DPJ du CISSS de Laval de prioriser l'intérêt de l'enfant et d'assurer sa protection du 9 avril 2021 au 5 juillet 2021.

PAR AILLEURS, CONSIDÉRANT

- Que le DPJ du CISSS de Laval a proposé en cours d'enquête diverses mesures à mettre en place pour les équipes du service d'évaluation/orientation;
- Que le DPJ du CISSS de Laval s'est engagé que lors d'une rencontre avec tous les cadres travaillant pour l'urgence sociale prévue le 28 mars 2024, un rappel y serait fait relativement aux critères d'urgence en contexte d'intervention en protection de la jeunesse.

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits de l'enfant prévus aux articles 2 al. 1, 3, 4.4 al. 1 b), 8, 38.2, 47.1 et 69 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ONT ÉTÉ LÉSÉS par le DPJ du CISSS de Laval.



Recommandations

La Commission RECOMMANDE au DPJ du CISSS de Laval :

RECOMMANDATION 1

METTRE EN PLACE dans les six (6) mois de la réception de la décision les mesures suivantes:

Mesure 1

OFFRIR une formation continue pour les équipes d'évaluation/orientation relativement à l'intervention dans les situations d'abus sexuel.

Mesure 2

RÉVISER l'ensemble de ses pratiques en matière d'intervention dans les situations d'abus sexuel et d'assurer la diffusion de celles-ci aux équipes d'évaluation/orientation.

Mesure 3

CRÉER des outils visant à soutenir les équipes d'évaluation/orientation dans leur intervention dans des situations d'abus sexuels.

Mesure 4

PRENDRE LES MOYENS pour S'ASSURER d'une bonne compréhension des équipes au service de réception et traitement des signalements (RTS), incluant l'urgence sociale, de la priorisation des situations pour lesquelles un signalement a été retenu.

Mesure 5

EFFECTUER UN RAPPEL aux équipes d'évaluation/orientation quant :

- Aux balises et la durée maximale des ententes provisoires prévues conclues en vertu de l'article 47.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse; et
- Aux attentes minimales concernant les communications régulières avec l'enfant et sa famille pour s'assurer des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (EXTRAITS)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

(...)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

8, 38.2 et 69

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

(...)

b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

(...)

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.



CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

SECTION II.1

MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

47.1. Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert, auquel cas le délai de 10 jours prévu à l'article 52 ne s'applique qu'à la prolongation de l'entente.

Les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties.

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.